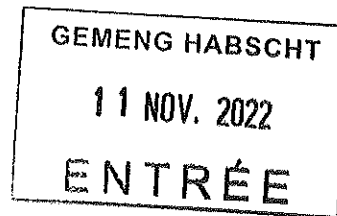




Luxembourg, le 10 NOV. 2022

FIS IMMO - M. Smajo
47, Grand-Rue
L-3313 BERGEM

N/Réf.: 102310-G
V/Réf.: 20220044-LP-ENV



La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} mars 2022 de la part de Luxplan SA ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de construire des maisons d'habitation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHEID (Rue de Kreuzerbruch), sous le numéro 1850/5671 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00114 - HOBSCHEID » et dressé par le bureau Luxplan SA en date du 2 mars 2022 à la base de la présente décision ;

Considérant le courrier du bureau Luxplan SA en date du 14 octobre 2022 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision n°102310 du 12 octobre 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée sur le territoire de la commune de Habscht dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2022_00114 - HOBSCHEID du 2 mars 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 8 316 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 8 316 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 8 316 (Huit mille trois cent seize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHEID (Rue de Kreuzerbruch), sous le numéro 1850/5671, selon la demande soumise.

Article 6.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Leo KLEIN, tél. : 621 202 101), et ceci avant le commencement des travaux.

Article 7.- A l'intérieur de la zone verte, tout défrichement, tout dépôt de de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent ou temporaire et toute circulation sont interdits.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture de chantier fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 10.- Les surfaces qui restent dans la zone verte, dénommées « LOT1BIS », « LOT2BIS », « LOT3BIS » et « LOT4BIS » restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les règles régissant la construction en zone verte.

Toute réduction, détérioration ou destruction des structures végétales restants sur place est interdite ou doit faire objet d'une demande d'autorisation à part.

Article 11.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 12.- Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT